

Fausse nouvelles, bonnes nouvelles?

M E MARC-ANDRÉ SÉGUIN

De plus en plus dénoncée depuis les élections américaines, la diffusion des fausses nouvelles sur les réseaux sociaux envenime le débat public, estiment nombre de critiques. Dans la mesure où il est délicat pour l'État d'intervenir en matière de liberté d'expression, quoi faire pour lutter efficacement contre la diffusion des fausses informations ?

Sur Internet, les clics sont une véritable monnaie d'échange. Les revenus publicitaires d'une plateforme étant largement associés au trafic qu'elle génère, certaines publications ne se gênent pas pour produire un contenu destiné à ce seul objectif. Le contenu polémique étant payant, les manchettes se font concurrence sur les médias sociaux pour susciter une réaction, avec peu d'égard pour les faits. Scandaleuse, une nouvelle qui fait réagir se répète et circule à mesure que des internautes la partagent et la commentent. La vérité en prend parfois pour son rhume.

Certaines organisations sont d'ailleurs de plus en plus sophistiquées pour assurer la circulation des nouvelles. Dans un reportage publié dans la publication de journalisme d'enquête *Mother Jones* en mars dernier, on rapporte que l'organisation RT.com (anciennement « Russia Today »), financée par le Kremlin, a utilisé des algorithmes puissants afin d'assurer la circulation de ses informations sur les médias sociaux. Ainsi, des utilisateurs, ayant un jour aimé ou partagé un diaporama de photos de félins sur RT devenu viral se sont retrouvés inclus dans un algorithme pour subséquemment recevoir, sur leur fil d'actualité Facebook, des textes traitant positivement des aspects de la politique étrangère russe, incluant des textes d'opinion pouvant être confondus avec des articles objectifs.

Dans un écosystème où l'information est de plus en plus nichée et polarisée, et où les internautes sont davantage portés à s'informer là où leurs idées préconçues sont renforcées plutôt qu'à s'intéresser à la diversité des sources, les contrepoids à la fausse nouvelle se font plus rares. Car l'instrumentalisation, craignent plusieurs experts, est en hausse.

« Il ne s'agit pas d'un phénomène nouveau, remarque cependant Me Mark Bantey, expérimenté en matière de droit de la diffamation. On a vu ça avec l'apparition des journaux, et plus récemment avec

celle de la radio. Ce qui a changé, c'est la facilité avec laquelle quiconque peut aujourd'hui lancer un blogue, ou encore diffuser une nouvelle à un large bassin de personnes via les réseaux sociaux. »

La question pousse aujourd'hui certains à se questionner sur les solutions possibles pour endiguer le problème. Si la situation atteint aujourd'hui un niveau « inquiétant », Me Bantey suggère que les nouveaux diffuseurs prennent davantage de responsabilités pour assurer la circulation de nouvelles rigoureuses.

« Je n'ai aucun problème si Facebook prend des mesures pour aviser le lecteur que certaines informations dans un article sont peut-être douteuses, estime-t-il. Mais la dernière chose que je voudrais voir, c'est l'État qui intervienne pour nous dire ce qui est vrai ou faux. Je suis très mal à l'aise à voir l'État intervenir ainsi en matière de liberté d'expression. C'est trop fondamental. »

L'État éditeur ?

Le rôle de l'État pour lutter contre les fausses nouvelles est sensible. Si celui-ci doit certainement agir pour protéger l'intérêt public, il serait « dangereux » de lui laisser le soin de trancher entre une vraie et une fausse information. « Je ne vois pas l'État légiférer contre les fausses nouvelles, estime le professeur en droit, Me Pierre Trudel. La liberté d'expression, y compris de dire des faussetés, ne peut être limitée que dans certains cas précis, par exemple la diffamation ou le discours haineux. » De la même manière, les tribunaux seraient aussi mal avisés de se placer en arbitres de la vérité, selon ce dernier. « Le simple fait qu'une information paraisse fausse ne semble pas suffisant pour justifier une mesure négative afin d'en punir l'auteur », dit-il.

Il faut se tourner vers l'arrêt Zundel rendu par la Cour suprême pour comprendre la réflexion fondamentale sur la question au Canada. La décision a eu pour effet d'annuler, en 1992, la disposition du Code criminel rendant illégale la publication d'une fausse nouvelle.

Le défunt article 181 du Code criminel affirmait à l'époque qu'était « coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement [. . .] quiconque, volontairement, publie une déclaration, une histoire ou une nouvelle qu'il sait fausse et qui cause, ou est de nature à causer, une atteinte ou du tort à quelque intérêt public ».

Rappelant que « la question de la fausseté d'une déclaration est souvent un sujet de controverse », la Cour a manifesté son inconfort à limiter la liberté de parole sans facteurs aggravants.

« Depuis cet arrêt de la Cour suprême, on ne peut plus faire de postulat à l'effet qu'il soit légitime pour le droit de punir la diffusion de fausses informations, estime Me Trudel. À moins d'un facteur

aggravant comme la diffamation ou le discours haineux, ou encore la publicité trompeuse, la simple fausseté ne constitue pas un motif suffisant. »

Ce dernier croit d'ailleurs que les tribunaux sont d'autant plus hésitants à contraindre la liberté d'expression depuis que celle-ci est protégée par la Charte. « Ce n'est tout simplement pas à la loi de déterminer ce qui est vrai et ce qui ne l'est pas. Et les tribunaux ne sont pas les mieux placés pour déterminer la vérité. C'est surtout vrai en matière d'interprétation historique. »

Si la fausse nouvelle peut être tout aussi toxique que la publicité trompeuse, il s'agit néanmoins d'une réalité à accepter dans une société démocratique, estime-t-il.

La parole par la parole

Ce qui ne veut pas dire que les solutions soient inexistantes. « Il faut combattre le faux discours avec plus de discours vrais », résume Me Bantey. Même son de cloche pour Me Trudel, qui voit ici une opportunité pour l'État d'intervenir. « Plutôt que de se demander comment restreindre la liberté d'expression, l'État devrait investir dans les services publics d'informations pour assurer la production de reportages de qualité, réalisés par des professionnels objectifs et compétents. » Dénonçant les coupures dans les diffuseurs publics d'informations, il estime que des médias de la trempe de « BBC ou Radio-Canada » ont un « important rôle à jouer ».

« On réalise aujourd'hui à quel point il est essentiel d'avoir des médias rigoureux et de qualité, poursuit Me Trudel. Il est important d'assurer qu'on puisse répliquer aux fausses informations avec un travail journalistique de qualité. Il faut assurer une diversité dans les médias, ce qui passe aussi par un financement approprié. »

Mais un courant en faveur d'un contrôle plus strict semble également voir le jour. Si les deux experts sont d'avis que l'État ne doit intervenir qu'en dernier lieu en matière de liberté d'expression, la dissidence de trois juges dans l'arrêt Zundel semble aussi trouver écho. De l'avis des juges dissidents en 1992, « la suppression de la publication de mensonges délibérés et blessants » avait un lien rationnel avec l'objet du défunt article 181 du Code criminel, visant à « protéger la société contre les faussetés préméditées et, partant, de promouvoir la sûreté et la sécurité de la collectivité. Lorsque l'intolérance raciale et sociale est fomentée par la manipulation délibérée de personnes de bonne foi au moyen d'inventions sans scrupule, la restriction de l'expression de pareils propos a un lien rationnel avec son élimination ».

Entretemps, d'autres solutions créatives voient le jour pour contrôler, peu à peu, la diffusion de nouvelles inexactes ou de commentaires polarisants. Les principales plateformes de médias sociaux semblent vouloir se pencher sur le phénomène des fausses nouvelles. Pour sa part, un média en

Europe a récemment aussi fait les manchettes pour limiter la diffusion d'opinions mal informées. En forçant ses lecteurs à répondre à un court questionnaire sur un article avant de pouvoir y diffuser un commentaire, la publication s'assure que le lecteur a lu l'article en entier avant de se prononcer sur une nouvelle.

« Nous devons user de créativité pour lutter contre la fausse nouvelle, conclut Me Bantey. Dans le libre-marché des idées, c'est aux gens de lutter avec la même liberté d'expression qu'on leur accorde. »

Les positions du Barreau sont préparées par le Secrétariat de l'Ordre et affaires juridiques avec la collaboration des membres des différents comités consultatifs et sont entérinées par le Barreau.

Elles commentent les lois et projets de lois et proposent des solutions aux principaux enjeux liés à la règle de droit et aux valeurs démocratiques.

Pour les consulter : www.barreau.qc.ca/fr/actualites-medias/positions